



Résumé de l'entrevue: Élections Canada (Stéphane Perrault, Serge Caron, Josée Villeneuve et Susan Torosian)*

Stéphane Perrault, Serge Caron, Josée Villeneuve et Susan Torosian ont été rencontrés en entrevue par les avocats de la Commission le 8 août 2024.

Notes aux lecteurs :

- Les segments de texte entre crochets sont des notes explicatives fournies par les avocats de la Commission pour aider le lecteur.

1. Contexte

- [1] Stéphane Perrault est directeur général des élections du Canada. Il occupe ce poste depuis juin 2018 dans le cadre d'un mandat non renouvelable de 10 ans. Avant sa nomination, il a été directeur général des élections par intérim entre décembre 2016 et juin 2018. Auparavant, il a occupé divers postes juridiques à Élections Canada (« **EC**»), au Bureau du Conseil privé et au ministère de la Justice.
- [2] Serge Caron est sous-directeur général des élections, Transformation numérique, ainsi que dirigeant principal de l'information et dirigeant principal de la sécurité d'EC. Il occupe ce poste depuis juin 2020. Avant cela, il a été le dirigeant principal de l'information d'EC de 2016 à 2020. Auparavant, il a occupé plusieurs postes dans le domaine des technologies de l'information au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor et dans le secteur privé.
- [3] Josée Villeneuve est sous-directrice générale des élections par intérim, Affaires réglementaires. Entre 2018 et 2024, elle a exercé les fonctions de directrice principale, Financement politique à EC. Auparavant, elle a occupé des postes au sein d'EC, du Commissariat à l'information du Canada et du Bureau de la concurrence.

* Traduction.

- [4] Susan Torosian est directrice exécutive, Affaires publiques et Éducation civique à EC. Elle occupe ce poste depuis juin 2016. Avant cela, elle a été directrice principale, Affaires publiques; directrice exécutive par intérim, Partenariats stratégiques et Information aux électeurs; directrice de l'information aux électeurs; et directrice des relations extérieures à EC. Elle a également occupé plusieurs postes dans les secteurs public et privé.

2. Initiatives d'information aux électeurs et d'éducation civique

- [5] EC a pour mandat de veiller à ce que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens soient informés au sujet du processus électoral. Il s'agit notamment de faire connaître les pouvoirs et contre-pouvoirs intégrés au système électoral afin d'en garantir l'intégrité.
- [6] Les programmes de communication d'EC sont constamment ajustés pour tenir compte des changements dans l'environnement de l'information, tels que l'évolution des tendances quant à la façon dont les personnes consultent les médias. Pour déterminer si ses messages parviennent à améliorer la connaissance du processus électoral au sein de la population, EC recueille des données par divers moyens. Parmi les indicateurs qu'il utilise, EC analyse l'impact de ses messages sur certaines sous-populations, telles que les Néo-Canadiens, sans toutefois définir de sous-ensembles dans cette catégorie. Il est possible de trouver des informations à ce sujet sur le site Web d'EC, dans la section « Participation aux élections et à la vie démocratique » de la page « Recherche », sous « Nouveaux électeurs – Néo-Canadiens ».
- [7] M^{me} Torosian a mis l'accent sur quatre programmes portant sur la façon dont EC informe le public à propos du processus électoral : la campagne d'information des électeurs, le programme d'agent de relations communautaires, le programme Inspirer la démocratie et les initiatives d'éducation civique.

2.1 Campagne d'information des électeurs

- [8] Lorsqu'une élection est déclenchée, EC s'engage dans une campagne multimédia destinée à diriger les internautes vers son site Web. Cette campagne se compose de

publicités, d'activités sur les médias sociaux et de messages diffusés dans les médias. L'objectif de la campagne est de positionner EC comme source d'information faisant autorité en ce qui concerne le lieu, la date et les modalités de vote. Le site Web d'EC contient des informations importantes sur le processus de vote dans 49 langues en plus de l'anglais et du français, soit les 33 langues d'origine les plus couramment parlées au Canada et 16 langues autochtones. Dans la mesure du possible, EC diffuse également ses annonces dans les langues d'origine. Il est aussi possible d'obtenir des informations par téléphone, où EC offre des services d'interprétation dans environ 220 langues.

2.2 Agents de relations communautaires

- [9] Les agents de relations communautaires (« **ARC** ») sont employés localement par les directeurs de scrutin durant les périodes électorales afin de rejoindre les populations difficiles à atteindre, qui connaissent généralement moins le processus électoral ou se heurtent à d'autres obstacles au vote. Les ARC sont embauchés et formés par les directeurs de scrutin à l'échelon des circonscriptions électorales pour atteindre les populations cibles au moyen de présentations sur les mécanismes d'inscription et de vote, de la distribution de documents d'information aux électeurs et, dans certains cas, de l'interprétation dans des langues autres que les deux langues officielles du Canada. Les ARC aident également à l'embauche d'employés de bureau de vote issus des communautés qu'ils représentent. Il existe six groupes de population ciblés et six types d'ARC correspondants. L'un de ces types est « ethnoculturel »; lors des 43^e et 44^e élections générales, on a dénombré environ 200 ARC ethnoculturels.

2.3 Inspirer la démocratie

- [10] Inspirer la démocratie est un programme permanent faisant appel à un réseau de 800 groupes de la société civile qui offrent une programmation continue sur le processus électoral. Cela signifie que le programme est mis en œuvre non seulement pendant la période électorale, mais aussi entre les élections. Un grand nombre de ces groupes (31 lors de la 44^e élection générale) desservent des communautés ethnoculturelles particulières. L'objectif d'Inspirer la démocratie est de réduire les obstacles à la participation au processus électoral, notamment sur le plan de la

candidature aux élections, de l'embauche pour travailler aux élections fédérales, de l'inscription sur les listes électorales et du vote. Grâce aux partenaires d'Inspirer la démocratie, EC est mieux en mesure d'interagir avec des publics difficiles à atteindre.

2.4 Éducation civique

- [11] Avec son programme d'éducation civique, EC vise la nouvelle génération d'électeurs. En collaboration avec les éducateurs, EC sensibilise les élèves au processus électoral et organise des discussions sur le vote à l'aide de diverses ressources éducatives destinées aux enseignants. Ce programme s'adresse aux élèves, mais la recherche révèle que ceux-ci rapportent à la maison les conversations sur le vote qu'ils ont eues en classe, ce qui a des retombées éducatives sur les parents.

2.5 Améliorations en vue de la 45^e élection générale

- [12] En prévision de la 45^e élection générale, EC incorpore des messages sur les mesures d'intégrité électorale dans tous ses programmes. Ces messages portent sur le secret du vote, l'obligation pour les électeurs de fournir une preuve d'identité et de résidence pour voter, les exigences du vote par correspondance, l'utilisation de bulletins de vote papier et le dépouillement des bulletins.
- [13] EC conçoit des guides destinés aux médias en mandarin, en cantonais et en punjabi, qui sont les trois langues les plus parlées au Canada en dehors de l'anglais et du français. Ces guides renferment des informations qui viennent compléter celles normalement transmises aux médias au moment des élections, notamment sur les mesures de protection électorales. EC souhaite utiliser ces guides pour mieux s'impliquer auprès des communautés ethnoculturelles du Canada à propos d'inquiétudes particulières qui ont été exprimées au sujet de la sécurité et de l'intégrité du processus électoral.
- [14] Dans le cadre du programme Inspirer la démocratie, EC a élaboré un guide pour les leaders communautaires, qui a été traduit dans 33 langues d'origine. Ce guide donnera accès à des informations sur la participation au processus électoral à un plus grand nombre de communautés ethnoculturelles.

- [15] Le *Guide pour l'élection fédérale* est actuellement accessible sur le site Web d'EC en anglais et en français, dans 33 langues d'origine et dans 16 langues autochtones. EC envisage d'en offrir des versions imprimées à l'usage du programme Inspirer la démocratie et des ARC.
- [16] Le programme Inspirer la démocratie se développe pour s'étendre à un réseau de 40 organismes qui s'adressent aux communautés ethnoculturelles du Canada.
- [17] EC met également à jour sa ressource sur la littératie numérique destinée aux enseignants en réponse aux préoccupations croissantes que suscitent la désinformation et la désinformation en ligne au sujet du processus électoral.
- [18] Pendant les élections, le site Web d'EC est considérablement différent de ce qu'il est entre les élections. La ressource ÉlectoFaits, qui a été lancée en janvier 2024, sera affichée bien en vue sur le site Web durant la période électorale, en plus du répertoire des communications officielles d'Élections Canada qui existe depuis 2015. [ÉlectoFaits est décrit comme une ressource à la disposition des électeurs canadiens pour confirmer facilement la véracité des informations qu'ils trouvent sur le processus électoral fédéral du Canada.] Le site Web comprendra également une section destinée aux Néo-Canadiens. L'un des objectifs du site Web durant la période électorale sera de renforcer les mesures de protection électorales actuelles.
- [19] EC envisage actuellement de lancer une campagne publicitaire et un site Web particuliers pendant la période préélectorale si les prochaines élections ont lieu à la date fixée.
- [20] Le groupe a été interrogé sur un programme appelé « Electoral Safeguard Education Initiatives ». M^{me} Torosian a expliqué qu'EC avait lancé deux projets pilotes dans le cadre de ces initiatives, lesquels relèvent à la fois du programme Inspirer la démocratie et du programme d'éducation civique. Tous deux cherchent à tirer parti des relations communautaires et à soutenir les partenaires au sein de la communauté afin de proposer des programmes éducatifs.
- [21] Le premier projet pilote fait appel à deux agents d'éducation régionaux, l'un basé à Markham (Ontario) et l'autre à Surrey (Colombie-Britannique). Ces agents d'éducation

entretiennent des liens linguistiques et communautaires avec les groupes ethnoculturels de leur lieu d'affectation. Ils se consacrent au soutien à la programmation dans les écoles primaires, mais organisent également des ateliers destinés aux personnes en âge de voter.

- [22] Le deuxième projet pilote porte sur le recours à un coordinateur régional des relations avec les communautés basé à Edmonton (Alberta), qui étend la portée de l'action d'EC et soutient les partenaires communautaires sur le terrain. M^{me} Torosian a fait remarquer que même si la diversité ethnique d'Edmonton n'est pas aussi grande qu'à Markham ou à Surrey, 36 % de sa population est composée d'immigrants de première génération.
- [23] Questionné sur la raison pour laquelle une attention accrue est portée aux messages sur l'intégrité électorale, M. Perrault a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une démarche nouvelle et qu'elle n'était pas non plus exclusivement liée aux préoccupations concernant l'ingérence étrangère. L'idée de parler de l'intégrité électorale a germé à EC il y a plus de dix ans, et l'organisme a progressivement produit davantage de contenu dans ce domaine. M^{me} Torosian a fait remarquer qu'il existait un corpus de recherche recommandant que les autorités électorales fournissent davantage d'informations de ce type au public.
- [24] Cela dit, les inquiétudes à propos de l'ingérence étrangère ont joué un rôle dans les communications d'EC. M. Perrault a cité en exemple l'accent mis sur le secret du scrutin. Le fait que cette question préoccupe certaines communautés est apparu lors de discussions sur l'ingérence étrangère. M^{me} Torosian a ajouté que les informations trompeuses en ligne sur le processus électoral ont également une incidence sur les messages diffusés par EC.

2.6 Partenariats avec les parties prenantes

- [25] Le groupe a été invité à discuter de la façon dont EC travaille avec les parties prenantes pour offrir des programmes éducatifs et des informations aux électeurs.
- [26] EC collabore avec différents types de parties prenantes. Par exemple, EC travaille avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, pour fournir des informations sur le processus électoral à chaque personne participant à une cérémonie de citoyenneté.

- [27] EC entretient également des relations avec 800 groupes de la société civile, dont des organismes ethnoculturels, et les aide à fournir des informations sur le processus électoral. Certains organismes offrent ce service dans le cadre d'un contrat avec EC, tandis que d'autres le font de façon volontaire. M. Perrault a expliqué que les partenariats avec les organismes communautaires et ethnoculturels permettent de transmettre les messages d'EC aux communautés d'une façon qui correspond à leur expérience et à leur façon de s'exprimer.
- [28] Les avocats de la Commission ont évoqué des informations publiques qui donnent à penser que des États étrangers peuvent utiliser des organismes communautaires au Canada comme intermédiaires pour effectuer de l'ingérence étrangère. M. Perrault a répondu qu'EC ne demande pas au Service canadien du renseignement de sécurité (« **SCRS** ») de contrôler les organismes communautaires avec lesquels il travaille. EC surveille toutefois les activités de ces organismes, en particulier dans les médias sociaux. Son objectif est de s'assurer que les organismes partenaires sous contrat avec lui demeurent non partisans.
- [29] M^{me} Torosian a indiqué qu'EC se prépare à être actif auprès des plateformes numériques à l'automne en vue de la prochaine élection générale. L'organisme prévoit aborder l'intelligence artificielle (« **AI** ») – pour s'assurer entre autres que les algorithmes ne dirigent pas les utilisateurs vers des informations désuètes ou incorrectes –, le renouvellement de ses protocoles de signalement, les changements à son contexte opérationnel et l'évolution de l'environnement virtuel de manière générale.

3. Élections partielles depuis la 44^e élection générale

- [30] Depuis la 44^e élection générale de 2021, il y a eu cinq élections partielles fédérales :
- Le 12 décembre 2022 : Mississauga–Lakeshore;
 - Le 19 juin 2023 : Notre-Dame-de-Grâce–Westmount, Oxford, Winnipeg-Centre-Sud et Portage–Lisgar;
 - 24 juillet 2023 : Calgary Heritage;
 - 4 mars 2024 : Durham;

□ 24 juin 2024 : Toronto–St. Paul's.

- [31] M. Perrault a indiqué qu'EC n'a pas eu connaissance de quelque problème d'ingérence étrangère dans l'une ou l'autre de ces élections partielles.
- [32] EC a toutefois reçu des plaintes relatives à l'ingérence étrangère à la suite de la 44^e élection générale. Il s'agissait de personnes s'inquiétant de cette question de manière générale. EC n'a reçu aucun rapport faisant état de préoccupations en lien avec des incidents particuliers d'ingérence étrangère.

4. Initiatives en matière de sécurité à la suite de la 44^e élection générale

- [33] M. Caron a fourni une mise à jour au sujet de certaines initiatives en matière de sécurité au sein d'EC depuis la 44^e élection générale. Ces mesures s'inscrivent dans les trois piliers de sécurité d'EC : cybersécurité, sécurité physique et sécurité du personnel.
- [34] EC a renforcé la sécurité de ses systèmes informatiques. L'organisation migre actuellement vers un nouveau centre de données doté de mécanismes de contrôle de sécurité physique améliorés. Il a également modernisé son système de gestion des informations et des événements de sécurité.
- [35] EC accorde une attention grandissante aux menaces posées par l'IA, notamment sa capacité à amplifier la désinformation et la désinformation en ligne et à créer des hypertrucages, c'est-à-dire des imitations audio ou visuelles convaincantes. EC discute de ces risques avec les autorités électorales provinciales et territoriales. Le Centre canadien pour la cybersécurité a participé à une table ronde sur ce sujet avec les directeurs généraux des élections du Canada.
- [36] EC développe actuellement son infrastructure de sécurité physique pour permettre un meilleur accès aux informations classifiées. Cette démarche comprend la mise en place d'un terminal de l'infrastructure secrète du gouvernement du Canada (« **ISGC** ») et l'amélioration des systèmes téléphoniques sécurisés. EC travaille également à la mise en place de systèmes de vidéoconférence sécurisés. M. Caron a expliqué que ces systèmes augmenteront l'efficacité opérationnelle de l'organisme en permettant un

accès plus rapide aux informations de niveau « Secret » à l'intérieur de ses propres installations.

- [37] EC a également aidé le Bureau du commissaire aux élections fédérales (« **BCEF** ») à obtenir un local isolé pour l'information sensible cloisonnée. Ce local permettra de stocker des informations de niveau « Très secret ». M. Caron a expliqué qu'EC est impliqué dans ce projet parce qu'il est responsable de certains aspects administratifs du BCEF. EC n'a toutefois pas besoin d'un tel local, car il n'a pas à accéder régulièrement à des informations au niveau « Très secret ».
- [38] EC a accru la cadence et le perfectionnement de ses exercices d'hameçonnage, dont le but est de former son personnel pour le rendre résilient face à de telles tentatives. Cette approche est motivée par la sophistication croissante des cyberattaques visant les particuliers.

5. Mécanismes de coordination avec le gouvernement

- [39] Les témoins ont été questionnés sur le fonctionnement des différents organes de coordination avec le gouvernement depuis la 44^e élection générale, et en particulier celui des comités de coordination sur la sécurité des élections (« **CCSE** »).
- [40] M. Caron a expliqué que les CCSE ont été actifs sur deux questions : les élections partielles et la 45^e élection générale.

5.1 CSSE à l'occasion des élections partielles

- [41] M. Caron a rappelé que le Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignement visant les élections (le « **Groupe de travail** ») avait été créé en mai 2023 en prévision des élections partielles de juin 2023. Comme ces élections partielles se déroulaient en dehors du cadre de la convention de transition, le Protocole public en cas d'incident électoral majeur ne s'appliquait pas et le Groupe de travail n'avait donc pas à informer le Panel des cinq. Au lieu de cela, c'est le Comité des sous-ministres sur les interventions en matière de renseignement (« **CSMIR** ») qui a été le principal destinataire des breffages du Groupe de travail.

- [42] Le Comité de coordination des sous-ministres adjoints sur la sécurité des élections (« **CCSMASE** ») a commencé à se réunir pour discuter de la nécessité d'apporter des changements structurels afin de tenir compte de la différence de contexte de fonctionnement du Groupe de travail lors d'une élection partielle par rapport à une élection générale. Il a notamment examiné et actualisé les protocoles de communication. Le CCSMASE a également examiné les risques et les questions générales touchant les élections et la sécurité électorale.
- [43] Au cours de la période précédant chacune des élections partielles, le CCSMASE s'est réuni toutes les deux semaines.
- [44] M. Perrault a été interrogé sur ses relations avec le CSMIR lors d'une élection partielle. Celui-ci a répondu qu'elle n'était pour lui pas différente de sa relation avec le groupe des cinq experts lors d'une élection générale. Il a fait remarquer que pendant les élections partielles, il n'avait pas eu d'échanges directs avec le CSMIR.

5.2 CCSE à l'occasion de la 45^e élection générale

- [45] Parallèlement au travail qu'ils ont réalisé lors des élections partielles, les CCSE se réunissent tous les mois pour préparer la prochaine élection générale. La fréquence de ces réunions passera à toutes les deux semaines ou à toutes les semaines pendant les élections.
- [46] Les réunions des CCSE ont donné lieu à des discussions de sensibilisation générale et à des breffages sur les rôles et responsabilités des différents acteurs, ainsi qu'à des exercices de simulation adaptés à l'évolution du portrait de la menace. À cet égard, le CCSMASE a procédé à l'examen d'un exercice de simulation effectué en 2024 à partir d'un scénario portant sur l'IA.

6. Relations avec les organismes et les ministères depuis la 44^e élection générale

- [47] Le groupe a été invité à commenter ses relations avec les organismes partenaires externes depuis la 44^e élection générale.

- [48] Les relations d'EC avec le BCEF ont connu peu de changements. Les deux organismes se rencontrent une fois par mois pour discuter des questions d'intérêt commun.
- [49] Depuis la 44^e élection générale, EC a renforcé ses communications avec les corps de police. Cela découle de l'expérience de la 44^e élection générale, au cours de laquelle des incidents de sécurité se sont produits dans des bureaux de vote à la suite de l'instauration des mesures de santé publique contre la COVID-19. Le renforcement des communications avec les corps de police ne porte toutefois pas sur les problèmes d'ingérence étrangère.
- [50] EC continue d'obtenir des informations de sensibilisation générale du Groupe de travail par l'intermédiaire des CCSE, mais la circulation de ces informations s'est intensifiée.
- [51] EC entretient d'étroites relations avec le Centre canadien pour la cybersécurité, dans le cadre desquelles ils ont accru leurs échanges sur les menaces émergentes. Les deux organismes travaillent de concert à de nouvelles initiatives visant à s'assurer de la sécurité des services numériques lorsqu'ils sont déployés.
- [52] Les relations entre EC et le SCRS demeurent essentiellement les mêmes et les lignes de communication sont ouvertes.
- [53] EC continue de recevoir des rapports du Mécanisme de réponse rapide (« **MRR** ») d'Affaires mondiales Canada. Le MRR a encore accès aux rapports de surveillance des médias sociaux d'EC. EC et le MRR se rencontrent également pour partager des informations sur les toutes dernières tendances et sur les meilleures pratiques en matière de surveillance des médias sociaux. Un membre du personnel d'EC a été détaché auprès du MRR pendant sept mois afin de mieux comprendre son fonctionnement.
- [54] EC tente encore de conclure un accord sur le partage d'informations avec Affaires mondiales Canada afin de formaliser la relation. M^{me} Torosian a expliqué que l'objectif est que cet accord entre en vigueur d'ici à la 45^e élection générale.

7. Régime de financement politique

- [55] Le groupe a abordé les dispositions de la *Loi électorale du Canada* (« **LEC** ») régissant le financement politique. [Les lecteurs souhaitant en savoir plus à ce sujet sont invités à se référer à la section sur le financement politique du rapport institutionnel supplémentaire d'EC.]
- [56] M. Perrault a estimé que les règles canadiennes en matière de financement politique étaient les plus ambitieuses et les plus complètes au monde, car elles visent à limiter l'influence indue de l'argent, accroître la transparence et uniformiser les règles du jeu entre les différents acteurs. Par exemple, il a fait remarquer qu'au Canada, le seuil de déclaration des dons pour que l'identité d'une personne soit divulguée et publiée était de 200 \$, alors qu'il est l'équivalent d'environ 19 000 \$ canadiens au Royaume-Uni et l'équivalent d'environ 15 500 \$ canadiens en Australie. Le Canada dispose également de plafonds de dépenses exhaustifs, y compris pour les tiers. M. Perrault a toutefois ajouté qu'aucun système n'était parfait et que le régime canadien était complexe. Cependant, bien qu'aucun système ne puisse entièrement empêcher la circulation de fonds non déclarés, il est pratiquement impossible dans notre système, étant donné la relative faiblesse des montants pouvant être dépensés lors des élections, que de grosses sommes d'argent circulent et soient dépensées par les partis et les candidats sans que cela soit détecté.

7.1 Réglementation des contributions

- [57] Selon les règles en vigueur, seuls les citoyens et les résidents permanents peuvent apporter une contribution aux partis, aux candidats, aux associations de circonscription, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction¹. [Une autre catégorie de bénéficiaires, les « tiers », est examinée séparément ci-dessous.] Pour 2024, le plafond annuel des contributions a été fixé à 1 725 \$ pour l'ensemble des associations de circonscription, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré, ainsi que pour chaque parti enregistré, et pour l'ensemble des candidats à une course à

¹ [LEC, para. 363(1)].

la direction donnée. Il est interdit d'esquiver, de tenter d'esquiver ou de s'entendre pour esquiver ces plafonds². Il est également interdit à tout particulier d'apporter une contribution qui provient de fonds qui lui ont été fournis à cette fin³.

- [58] Il incombe à l'entité réglementée⁴ de confirmer que la contribution provient d'une source admissible, d'enregistrer l'identité du donateur si le don est supérieur à 20 \$ et de délivrer un reçu de contribution. Le système repose donc sur la confiance. Si le bénéficiaire d'une contribution apprend qu'elle provient d'une source non admissible, il doit la retourner au donateur ou, si cela n'est pas possible, la remettre au receveur général par l'intermédiaire d'EC⁵.
- [59] Les entités réglementées doivent enregistrer les nom et prénom complets des donateurs (les initiales ne sont pas acceptées) et, pour les contributions supérieures à 200 \$, leur adresse personnelle. L'entité politique doit les informer qu'ils ne peuvent faire un don que s'ils sont citoyens ou résidents permanents. Les entités réglementées ne sont pas tenues d'obtenir une preuve de citoyenneté ou de statut de résident permanent ou une preuve d'identité auprès des donateurs. Toutefois, elles peuvent mettre en œuvre des moyens pour s'assurer que les donateurs sont admissibles. Par exemple, les partis peuvent exiger des donateurs qu'ils déclarent qu'ils sont admissibles avant d'accepter une contribution. De plus, le fait que les informations sur les donateurs sont publiées par EC constitue un mécanisme supplémentaire d'examen des contributions.
- [60] Pour la 44^e élection générale, les candidats ont reçu environ 7 millions de dollars de contributions de plus de 30 000 donateurs, soit une contribution moyenne de 228 \$. En 2021, les partis ont reçu environ 63 millions de dollars de contributions de plus de

² [LEC, para. 368(1)].

³ [LEC, para. 370(1)].

⁴ [Dans ce contexte, une entité réglementée est un candidat, un parti enregistré, une association de circonscription, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture. Les tiers, qui sont également des entités réglementées, sont soumis à des règles de contribution différentes. Ce point est examiné séparément ci-dessous].

⁵ [LEC, para. 363(2)].

271 000 donateurs, soit une contribution moyenne de 151 \$. Cette même année, les associations de circonscription ont reçu environ 35 millions de dollars de contributions de plus de 126 000 donateurs, soit une contribution moyenne de 249 \$.

7.2 Plafonds de dépenses

- [61] La LEC impose des plafonds de dépenses aux entités réglementées autres que les candidats à la direction. Les candidats à la direction ne sont soumis à un tel plafond que si le règlement du parti politique l'impose.
- [62] Les plafonds de dépenses varient selon les types d'entités réglementées et, dans certains cas, au sein d'une même catégorie d'entités réglementées. Par exemple, le plafond pour les candidats varie selon la circonscription électorale.

7.3 Vérification des rapports financiers et de la conformité

- [63] Les entités réglementées sont tenues de déposer différents types de rapports financiers auprès d'EC. Le moment et le contenu de ces rapports varient d'une catégorie d'entités réglementées à l'autre et peuvent varier au sein d'une même catégorie. Par exemple, un candidat est tenu de déposer un rapport de vérificateur s'il accepte des contributions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 \$, s'il engage des dépenses électorales d'un montant égal ou supérieur à 10 000 \$ ou s'il obtient 10 % ou plus des suffrages exprimés dans la circonscription où il est candidat⁶. Il n'est pas tenu de déposer un rapport de vérification s'il ne dépasse aucun de ces seuils.
- [64] Les partis politiques sont tenus d'informer EC avant la tenue d'une course à la direction. Les candidats à la direction doivent également s'enregistrer auprès d'EC et déposer des rapports intermédiaires (s'il y a lieu) ainsi que des rapports de campagne. En revanche, les partis politiques et les associations de circonscription ne sont pas tenus d'informer EC de la tenue d'une course à l'investiture avant qu'elle n'ait eu lieu. Les candidats à l'investiture n'ont pas non plus à s'enregistrer auprès d'EC, pas plus qu'ils

⁶ [LEC, para. 477.1(2)].

ne sont tenus de déposer des rapports de campagne, sauf s'ils atteignent un seuil de déclaration.

- [65] Les candidats électoraux, les candidats à l'investiture et les candidats à la direction ont l'obligation de joindre des documents justificatifs avec les rapports transmis à EC. Les tiers n'ont pas cette obligation, mais EC peut leur en faire la demande ponctuellement. EC n'est toutefois pas habilitée à demander aux partis politiques ou aux associations de circonscription de fournir les documents justificatifs relatifs à leurs rapports financiers. M. Perrault a fait remarquer que ses prédécesseurs et lui-même ont recommandé que ce pouvoir soit accordé à EC, comme c'est la norme au provincial. Le fait de pouvoir exiger des partis politiques qu'ils fournissent des pièces justificatives avec leurs rapports renforcerait la capacité d'EC d'administrer le régime de financement politique.
- [66] EC vérifie que les rapports reçus sont complets. Cependant, un contrôle approfondi de tous les rapports n'est pas effectué. EC utilise plutôt une approche fondée sur le risque, selon laquelle les rapports présentant un risque élevé sont ciblés d'après des critères objectifs. M^{me} Villeneuve a expliqué qu'il s'agissait d'effectuer un examen horizontal des données relatives aux transactions dans l'ensemble des rapports afin de détecter les anomalies, les dépenses hors tendance, les transactions à haut risque et les éléments pouvant présenter un risque de non-conformité.
- [67] Les rapports signalés comme présentant un risque élevé font l'objet d'une vérification plus détaillée afin de s'assurer que les règles applicables ont été respectées. L'examen porte à la fois sur les entrées et les sorties de fonds. M. Perrault a fait remarquer qu'une vérification n'est pas une enquête; EC peut demander des documents supplémentaires ou des éclaircissements, mais s'il est nécessaire d'enquêter sur une apparence d'infraction à la LEC, l'affaire est traitée par le BCEF.
- [68] M. Perrault a expliqué qu'EC effectuait auparavant une vérification complète de tous les rapports, mais que cela n'était ni utile ni appropriée. Cette démarche entraînait des retards importants dans le processus et concentrait l'attention d'EC sur des questions mineures ou techniques plutôt que sur les cas réels de non-respect des règles. Une approche de la vérification reposant sur le risque est moins contraignante pour les entités réglementées et plus efficace pour EC.

- [69] Les avocats de la Commission ont demandé si le processus de vérification d'EC permettait de déceler les cas où les donateurs n'étaient ni citoyens canadiens ni résidents permanents. Les vérifications permettent de repérer les contributions comportant une adresse à l'étranger et des suivis sont effectués auprès de l'entité appropriée pour vérifier leur admissibilité. M. Perrault a expliqué que si EC a accès à certaines données d'Immigration et Citoyenneté Canada afin de détecter les inscriptions et votes illégaux de non-citoyens, il ne dispose pas des pouvoirs légaux d'utiliser les bases de données gouvernementales pour vérifier si un donateur est ou non citoyen canadien ou résident permanent. Il ne lui est pas non plus possible de valider les dons des résidents permanents à partir des informations à sa disposition.
- [70] Les avocats de la Commission ont abordé un passage du rapport institutionnel supplémentaire d'EC, qui indique que d'après l'expérience d'EC, les courses à l'investiture ne lui sont pas toujours correctement déclarées. M. Perrault a donné l'exemple d'associations de circonscription qui n'ont pas déposé d'avis de course à l'investiture auprès d'EC comme cela est requis. Les associations de circonscription sont des organisations principalement dirigées par des bénévoles, qui peuvent ne pas connaître les règles auxquelles ils sont soumis. EC peut se rendre compte qu'une association de circonscription ne l'a pas avisé d'une course à l'investiture lorsqu'il reçoit les rapports d'un candidat. Cela peut également l'alerter sur le fait que d'autres candidats n'ont peut-être pas déposé de rapports en bonne et due forme. Le commissaire aux élections fédérales s'est déjà appuyé sur des avis de non-respect publiés sur Internet pour imposer des sanctions administratives monétaires dans de nombreux cas de défaut de production ou de production tardive des rapports. Toutefois, EC ne peut pas connaître toute l'étendue du problème, car il peut être dans l'ignorance complète qu'une course à l'investiture a même été tenue. Les partis ne sont pas obligés d'organiser des courses à l'investiture pour sélectionner leurs candidats.

7.4 Tiers

[71] Le terme « **tiers** » est employé pour décrire toute entité autre qu'un parti politique, une association de circonscription, un candidat et un candidat à l'investiture⁷. Il regroupe les particuliers, les syndicats, les personnes morales, les organismes de la société civile et les entités mises sur pied à l'occasion d'élections. Comme les autres entités réglementées, les tiers sont soumis à des règles concernant les personnes dont ils peuvent accepter les contributions et la façon dont ils peuvent effectuer des dépenses pour certaines « **activités réglementées** » (publicités partisans, publicités électorales, activités partisans et sondages électoraux) au cours d'une période préélectorale ou électorale⁸.

[72] Il est interdit aux « **tiers étrangers** » d'engager des dépenses qui se rapportent à des activités réglementées pendant une période préélectorale ou une période électorale⁹.

Un tiers étranger est :

- une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et qui ne réside pas au Canada;
- une société ou une entité formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada et qui n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou dont les seules activités au Canada consistent à exercer une influence sur un électeur;

⁷ [LEC, art. 349, tiers]. Il existe une différence dans la définition entre les périodes pré-électorales et électorales. En période électorale, un tiers est une personne ou un groupe autre qu'un candidat, un parti enregistré ou une association de circonscription enregistrée. En période préélectorale, un tiers est une personne ou un groupe autre qu'un parti enregistré ou un parti admissible, une association de circonscription enregistrée, un candidat à l'investiture et certains candidats potentiels.

⁸ [La « période électorale » est la période qui commence avec la publication du décret électoral et se termine le jour du scrutin. Le terme de « période préélectorale » s'applique aux élections à date fixe; il s'agit généralement de la période commençant le 30 juin et se terminant le jour de la publication du décret électoral].

⁹ [LEC, para 349.4(1), 351.1(1)].

- un groupe dont aucun responsable n'a la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou ne réside au Canada.

[73] Les tiers sont soumis à des obligations de tenue de registres similaires à celles des autres entités réglementées, bien qu'ils n'aient pas l'obligation de délivrer des reçus aux donateurs.

[74] Les tiers sont tenus de s'enregistrer auprès d'EC dès qu'ils engagent des dépenses pour des activités réglementées d'un montant égal ou supérieur à 500 \$ au cours de la période préélectorale ou de la période électorale¹⁰.

[75] Contrairement aux autres entités réglementées, les tiers ne peuvent pas uniquement recevoir des contributions de citoyens et de résidents permanents. Ils peuvent accepter des contributions d'autres sources telles que des entreprises, des syndicats et d'autres tiers. Ils doivent toutefois connaître le nom et l'adresse du donateur pour pouvoir utiliser les fonds dans le cadre d'activités réglementées, les contributions anonymes n'étant pas autorisées. Ils peuvent également consacrer leurs propres fonds à des activités réglementées.

[76] Il est toutefois interdit aux tiers d'utiliser les fonds apportés par une « **entité étrangère** » pour une activité réglementée. Les entités étrangères comprennent les partis politiques étrangers, les gouvernements étrangers et les agents des gouvernements étrangers¹¹. Le fait pour un donateur de faire une contribution illégale à un tiers n'est pas considéré comme une infraction.

[77] Les témoins ont convenu que lorsqu'un tiers reçoit des fonds de sources à la fois étrangères et nationales pour mener ses activités ordinaires en dehors d'une période électorale, il est parfois difficile de déterminer si une dépense donnée dans le cadre d'activités réglementées est effectuée à partir de fonds provenant d'une entité étrangère ou non.

¹⁰ [LEC, para 349.6(1), 353(1)].

¹¹ [LEC, art. 349.01–349.02].

- [78] Depuis 2018, les tiers sont tenus d'ouvrir un compte bancaire séparé pour recevoir les contributions et effectuer des dépenses pour des activités réglementées¹². Cette exigence signifie que toutes les entrées et sorties de fonds pertinentes sont consignées à un seul endroit.
- [79] M. Perrault a expliqué que la possibilité pour les tiers d'utiliser leurs « fonds propres » pour des activités réglementées présente une difficulté. Les « fonds propres » peuvent constituer une grande partie des contributions d'un tiers. Il peut donc être très difficile pour EC de vérifier la source ultime des fonds propres d'un tiers, c'est-à-dire l'origine de ces fonds. Toutefois, il est interdit à un tiers d'utiliser une contribution pour des activités réglementées s'il ne connaît pas le nom et l'adresse du donateur ou s'il n'est pas en mesure de déterminer le type de donateur¹³. La capacité d'EC à exiger d'un tiers qu'il fournisse des justificatifs financiers est limitée aux « pièces justificatives pour les dépenses¹⁴ » et non aux documents indiquant la source des contributions.
- [80] En raison de ces difficultés, M. Perrault a recommandé au Parlement que les tiers puissent assumer leurs dépenses réglementées uniquement à partir des contributions des citoyens et des résidents permanents, à quelques exceptions près¹⁵. En vertu de cette proposition, les seuls tiers qui pourraient utiliser leurs propres fonds seraient :
- les particuliers enregistrés en tant que tiers;
 - les tiers dont moins de 10 % des revenus proviennent de contributions, d'après les états financiers de l'année précédente.

¹² [LEC, art. 358.1].

¹³ [LEC, art. 349.94, 357.1]. Les types de donateurs sont les suivants : particuliers, entreprises et organisations commerciales, gouvernements, syndicats, personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats et organisations ou associations non constituées en personnes morales autres que les syndicats.

¹⁴ [LEC, para. 359(9)].

¹⁵ **ELC0000054**, p. 22.

- [81] M. Perrault a expliqué que l'adoption de cette règle accroîtrait considérablement la transparence, notamment en ce qui concerne le financement étranger, et contribuerait aussi grandement à empêcher l'utilisation de fonds étrangers.
- [82] Cette proposition est prise en compte dans le projet de loi C-65¹⁶, qui est en cours d'étude au Parlement.

8. Autres réformes

- [83] Les avocats de la Commission ont interrogé le groupe au sujet de plusieurs propositions de réforme, notamment celles de M. Perrault et d'autres envisagées par EC.

8.1 Utilisation de moyens intraquables

- [84] En vertu de la LEC, les contributions en espèces supérieures à 20 \$ sont interdites. Certaines entités réglementées comptent sur des dons d'un faible montant, qui sont notamment recueillis lors d'activités au cours desquelles elles « font passer le chapeau ». Toutefois, les montants plus importants sont interdits parce que les dons en espèces sont en grande partie intraquables et EC ne peut donc pas dans les faits remonter à leur source.
- [85] M. Perrault a expliqué qu'il avait déjà recommandé au Parlement d'interdire d'autres types d'actifs intraquables (tels que les cartes de crédit prépayées et les cartes-cadeaux¹⁷). Selon lui, l'utilisation de ces instruments n'a pas d'autre but légitime que d'obscurcir la source des contributions.
- [86] M. Perrault n'a pas recommandé d'interdire les contributions en cryptomonnaies, mais il a recommandé de les réglementer davantage. Il a expliqué qu'il n'était pas enclin à recommander une interdiction à moins qu'il n'y ait des raisons claires de le faire, et compte tenu de la nouveauté des cryptomonnaies, il n'était pas convaincu qu'une interdiction totale était nécessaire. Jusqu'à présent, les cryptomonnaies n'ont pas posé

¹⁶ [Projet de loi C-65, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada*, 44^e législature, 1^{re} session].

¹⁷ **ELC0000054**, p. 56–58.

de problème. M. Perrault a estimé que les possibles craintes à propos des cryptomonnaies pouvaient être résolues grâce à un régime de déclaration exhaustive. Il a toutefois déclaré qu'il comprenait les arguments en faveur d'une interdiction étendue et qu'il était à l'aise avec pareille interdiction.

- [87] Les recommandations de M. Perrault au sujet des contributions intraçables sont prises en compte dans le projet de loi C-65, à la différence que celui-ci interdit purement et simplement les dons en cryptomonnaies.
- [88] M. Perrault a indiqué que sa recommandation ne visait pas spécifiquement l'ingérence étrangère, mais qu'elle s'attaquait accessoirement au risque que l'utilisation de moyens intraçables puisse faciliter l'ingérence étrangère.

8.2 Fausses déclarations au sujet du processus électoral

- [89] Actuellement, la LEC n'interdit pas explicitement aux particuliers de faire de fausses déclarations au sujet du processus électoral, par exemple à propos du moment, du lieu et de la façon de voter. M. Perrault a indiqué que ce type de fausses informations peut nuire à l'intégrité du processus électoral et à la confiance du public dans les élections.
- [90] M. Perrault a recommandé que la LEC soit modifiée pour interdire à quiconque (y compris aux personnes ou entités étrangères) de faire sciemment de fausses déclarations sur le processus de vote afin de perturber le déroulement d'une élection ou de miner la légitimité de l'élection ou de ses résultats¹⁸.
- [91] Les avocats de la Commission ont demandé pourquoi sa recommandation exigeait à la fois que la personne agisse « sciemment » et qu'elle ait l'intention précise de perturber le déroulement de l'élection ou de miner la confiance dans ses résultats. M. Perrault a répondu qu'il ne serait pas approprié d'interdire à une personne de faire involontairement une fausse déclaration. Il a ajouté qu'il existait également de nombreuses raisons pouvant motiver une déclaration mensongère ou exagérée, dont certaines peuvent être valables. La *Charte des droits et libertés* peut protéger ce type d'expression. Cependant, il a estimé qu'il n'y avait aucune raison légitime pour qu'une

¹⁸ ELC0000054, p. 25.

personne mente dans le but de porter atteinte à un droit inscrit dans la *Charte* tel que le droit de vote.

- [92] Les avocats de la Commission ont demandé pourquoi la recommandation de M. Perrault concernait à la fois la perturbation du déroulement d'une élection et l'atteinte à la légitimité de l'élection ou de ses résultats. Celui-ci a expliqué qu'il était possible pour un individu de mentir afin de miner la confiance du public dans une élection, sans pour autant nuire comme tel au déroulement de l'élection. S'attaquer aux mensonges qui sapent la confiance du public dans les élections est donc un objectif important de sa recommandation.
- [93] Cette recommandation est partiellement prise en compte dans le projet de loi C-65. Toutefois, ce dernier n'aborde pas le fait de miner la légitimité d'une élection ou de ses résultats.

8.3 Utilisation non autorisée d'un ordinateur

- [94] Actuellement, la LEC interdit à quiconque de se livrer à certaines formes d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection¹⁹.
- [95] M. Perrault a déjà recommandé d'étendre cette infraction aux personnes qui agissent avec l'intention de perturber le déroulement d'une élection ou de nuire à la légitimité de l'élection ou de ses résultats. Il a expliqué que la raison de cet élargissement était similaire à celle de la recommandation relative aux « fausses déclarations » abordée plus haut.
- [96] Cette autre recommandation est partiellement prise en compte dans le projet de loi C-65, qui contient des dispositions relatives à la perturbation du déroulement d'une élection. Toutefois, le projet de loi ne mentionne pas le fait de miner la confiance dans une élection ou dans ses résultats.

¹⁹ [LEC, para. 482(1)].

8.4 Influence induite par des étrangers

- [97] Actuellement, la LEC interdit toute « influence induite par des étrangers » pendant la période électorale²⁰. D'une manière générale, cette disposition interdit à tout un ensemble d'acteurs étrangers (notamment aux partis politiques étrangers, aux gouvernements étrangers et aux agents de gouvernements étrangers) d'influencer indûment un électeur pour qu'il vote ou s'abstienne de voter, ou pour qu'il vote ou s'abstienne de voter en faveur d'un candidat ou d'un parti donné. L'influence induite est définie comme le fait pour un acteur étranger d'engager des dépenses ou d'enfreindre une loi canadienne dans le but d'influencer un électeur.
- [98] Afin de mieux se protéger contre l'ingérence étrangère, M. Perrault a recommandé que la disposition relative à l'influence induite soit étendue à la période préélectorale²¹.
- [99] Cette recommandation est prise en compte dans le projet de loi C-65, qui étend l'interdiction pour la rendre applicable en tout temps.

8.5 Plateformes en ligne

- [100] Depuis 2018, les plateformes en ligne qui vendent de l'espace publicitaire aux partis, aux candidats, aux associations de circonscription, aux candidats à l'investiture et aux tiers sont tenues de publier un registre des messages publicitaires partisans et électoraux lorsqu'elles dépassent un seuil d'utilisateurs canadiens. Ces registres doivent comporter le nom de la personne qui a autorisé le message publicitaire²².
- [101] M. Perrault s'est déjà exprimé sur l'opacité de la méthode employée par les plateformes en ligne pour gérer le contenu lié aux élections, y compris la publicité. Par conséquent, il a recommandé que ces plateformes soient tenues de publier leurs politiques relatives à l'administration des communications électorales payantes et aux comptes d'utilisateurs pendant les périodes préélectorale et électorale, ainsi que leurs politiques

²⁰ [LEC, art. 282.4].

²¹ **ELC0000054**, p. 26.

²² [LEC, art. 325.1].

sur le traitement des contenus qui induisent les électeurs en erreur au sujet du processus électoral²³.

[102] Cette recommandation ne figure pas dans le projet de loi C-65.

[103] M. Perrault a été interrogé sur la raison pour laquelle il avait recommandé cette mesure, alors qu'il n'avait pas recommandé de normes minimales pour de telles politiques. Il a souligné le caractère sensible de cette question, notamment en ce qui concerne les récits relatifs à la censure. Si la transparence en matière de politiques des plateformes contribuerait à un écosystème de l'information sain, réglementer le contenu pourrait avoir l'effet inverse et porter atteinte à la liberté d'expression.

8.6 Courses à l'investiture et courses à la direction

[104] EC réfléchit actuellement à des recommandations concernant la réglementation des courses à l'investiture et des courses à la direction. Les règles régissant ces courses sont une préoccupation de longue date, antérieure aux récentes discussions sur l'ingérence étrangère. Toutefois, les travaux de la Commission sur l'ingérence étrangère et du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement ont mis au jour des informations qui ont accru l'inquiétude du public au sujet de ces processus.

[105] Au cours de ses délibérations, EC a consulté les partis politiques par l'intermédiaire de son Comité consultatif des partis politiques (« **CCPP** »). M. Perrault a indiqué que comme il s'agit d'un sujet politiquement sensible, il est important de consulter le CCPP, car les changements réglementaires suscitent des préoccupations légitimes chez les partis politiques. Il a souligné l'importance de l'autonomie des partis en tant que caractéristique fondamentale du système démocratique canadien.

[106] La consultation d'EC s'est déroulée en deux phases. À l'automne 2023, l'organisme a commencé par aborder la réglementation générale des courses à la nomination et à la direction. Les partis étaient tous d'avis que cette démarche n'était pas souhaitable.

²³ ELC0000054, p. 29–31.

[107] Au printemps 2024, EC a remis le sujet à l'ordre du jour du CCPP, en l'accompagnant cette fois d'un ensemble d'options réglementaires plus précises.

[108] M. Perrault a indiqué qu'EC n'avait pas encore mis la dernière touche à ses recommandations et qu'il ne souhaitait donc pas entrer dans les détails des options envisagées. Il a seulement précisé qu'EC prévoyait disposer d'un document exposant ses recommandations d'ici à la fin du mois de septembre. Toutefois, il a déclaré qu'il pouvait parler des questions générales examinées par EC, à savoir :

- les mesures de transparence, notamment en ce qui concerne les règles des courses et leurs résultats;
- les règles minimales concernant les courses, comme certaines conditions d'admissibilité à voter;
- les mécanismes de mise en application, notamment à savoir qui en serait responsable;
- si les actuelles interdictions prévues par la LEC, par exemple au sujet de l'influence induite ou de la conduite intrinsèquement criminelle, devraient s'appliquer aux courses à l'investiture et à la direction.

[109] Les avocats de la Commission ont interrogé M. Perreault sur les comptes rendus publics selon lesquels EC n'était pas favorable à l'administration directe des courses à l'investiture et à la direction. Celui-ci a répondu qu'EC ne pouvait pas actuellement gérer ces courses pour des raisons opérationnelles et qu'elle ne le devait pas pour des raisons politiques.

[110] Sur le plan opérationnel, M. Perrault a fait remarquer qu'EC était un organisme centralisé, dont l'activité dans les circonscriptions électorales du Canada reprend lorsqu'une élection est déclenchée. Il ne dispose pas des structures ou des ressources locales nécessaires pour s'engager dans le type d'opérations permanentes qu'exigerait l'administration des courses à l'investiture et à la direction dans tout le pays. Il a fait remarquer qu'au Canada, ces courses peuvent avoir lieu à n'importe quel moment, y compris pendant une période électorale. Le fait que les élections peuvent se tenir sans date fixe et l'existence d'élections partielles ajoutent un niveau de complexité.

[111] M. Perrault a fait remarquer qu'à sa connaissance, aucune autorité électorale dans le monde dotée d'un système comparable ne gère les courses à l'investiture pour les partis politiques.

[112] En ce qui concerne les arguments politiques, M. Perrault a rappelé l'importance de l'autonomie des partis et l'importance de leur permettre de fixer leurs propres règles et procédures dans le choix de leurs dirigeants et de leurs candidats.

[113] M. Perrault a toutefois souligné que ce n'était pas parce qu'EC ne devrait pas administrer lui-même les courses à l'investiture et à la direction qu'aucune règle supplémentaire ne devrait être établie pour renforcer l'intégrité de telles courses.

8.7 Autres sujets de préoccupation

[114] Les avocats de la Commission ont invité le groupe à mentionner d'autres préoccupations touchant l'intégrité des élections qu'ils considèrent comme importantes et nécessitant une intervention accrue. Le groupe a convenu que l'IA constituait un problème important, en particulier son utilisation pour créer des hypertrucages. M. Perrault a toutefois fait remarquer que la législation seule n'était peut-être pas le moyen le plus efficace de résoudre ce problème, mais qu'un certain cadre législatif était probablement nécessaire.